

**CAUSE PORTANT SUR UN RENVOI PRÉSENTÉ DANS LE CADRE DE LA  
CONVENTION DE RÈGLEMENT RELATIVE À L'HÉPATITE C (1986-1990)  
(Parsons c. la Société canadienne de la Croix-Rouge et autres  
Numéro du greffe : 98-CV-141369)**

**ENTRE**

**Le réclamant : dossier numéro 12055**

**- et -**

**L'Administrateur**

**(Sur une motion en opposition à la confirmation de la décision de C. Michael Mitchell  
rendue le 13 novembre 2007)**

**Motifs de la décision**

**WINKLER, JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO :**

**Nature de la motion (requête)**

1. La présente motion est en opposition à la confirmation de la décision d'un juge arbitre nommé en vertu des modalités et conditions de la Convention de règlement découlant du recours collectif relatif à l'hépatite C portant sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 1986 au 1<sup>er</sup> juillet 1990. Le réclamant a présenté une demande d'indemnisation dans le cadre de la Convention, demande qui a été rejetée par l'Administrateur chargé de veiller à la distribution des sommes d'argent prévues au règlement. Le réclamant a saisi un juge arbitre du rejet conformément au processus établi dans la Convention. Le juge arbitre a maintenu la décision de l'Administrateur et a rejeté la demande de renvoi. La succession du réclamant s'oppose maintenant à la confirmation de la décision du juge arbitre par le présent tribunal.

**Contexte**

2. La Convention de règlement a une portée pan-canadienne et a été approuvée par le présent tribunal ainsi que par celui de la Colombie-Britannique et du Québec (voir *Parsons c. la Société canadienne de la Croix-Rouge* (1999), 40 C.P.C. 151 (Cour suprême de l'Ontario). Dans le cadre de la Convention, les personnes infectées par l'hépatite C par suite d'une transfusion de sang ou de produits de sang spécifiés au cours de la période visée par les recours collectifs, soit du 1<sup>er</sup> janvier 1986 au 1<sup>er</sup> juillet 1990, ont droit à divers niveaux d'indemnisation en raison surtout de la progression de l'infection par l'hépatite C.

**Faits**

3. Dans la présente cause, le premier réclamant (« le défunt ») est décédé avant que la présente décision ne soit rendue. C'est le représentant personnel du

défunt qui a donné suite à la réclamation.

4. Le défunt résidait en Ontario et son hépatite C avait été diagnostiquée avant son décès. Avant son décès, le défunt maintenait que son infection par l'hépatite C avait été causée par une transfusion de sang qu'il aurait prétendument reçue le 7 mai 1986 suite à un accident de la route.

5. Il n'y a aucun dossier qui indique que le défunt avait reçu du sang ou même qu'il avait été hospitalisé en 1986.

6. Lors de l'audience devant le juge arbitre, le défunt avait fourni une preuve de l'accident de la route ainsi que de la présumée transfusion de sang. Le juge arbitre avait résumé la preuve en question comme suit :

8. Le réclamant a témoigné qu'il avait été impliqué dans un accident d'automobile le 6 mai 1986 dans lequel sa petite voiture avait été, en langage quotidien, « une perte totale » après avoir été heurtée de front par un autre véhicule en perte de contrôle. Le réclamant a déclaré que la police avait rédigé des rapports et que des ambulanciers étaient venus sur la scène de l'accident, mais qu'il n'avait pas été conduit à l'hôpital. En fait, on lui avait permis de retourner à la maison et il nous a informés qu'il avait marché jusqu'à son domicile qui ne se trouvait qu'à quelques pâtés de maisons de la scène de l'accident. Cependant, le réclamant a également soutenu qu'il avait subi des lacérations aux mains et au visage par des vols de bris de verre qui provenaient du pare-brise avant et qui l'avaient atteint et qu'il s'était heurté la tête contre la fenêtre de côté de la voiture.
9. Le matin suivant l'accident, le réclamant a raconté que la serviette qu'il avait utilisée pour s'envelopper les mains le jour d'avant était imbibée de sang provenant des lacérations. Il a témoigné qu'il avait téléphoné à son ami BJ pour lui demander de le conduire à l'hôpital. À la place, c'est la petite amie RT de BJ qui est venue et qui a conduit le réclamant à l'hôpital.
10. Le réclamant a raconté qu'il avait été admis à la salle d'urgence où, après un certain temps, il avait reçu une transfusion de sang. Il se souvient avoir vu le sang suspendu à un dispositif, d'avoir reçu la transfusion et de s'être senti beaucoup mieux le jour en question.
11. Suite à ses lacérations, le réclamant soutient dans son témoignage qu'il avait reçu des points de suture aux mains et au visage au même moment que la transfusion de sang et a ajouté qu'il a dû avoir reçu environ 30 points de suture.
12. Plus tard au cours du même après-midi, sur recommandation de sa petite amie, il s'est rendu chez le Dr R.G.M. Barel en raison de douleurs qu'il ressentait au cou et au dos. Il ne se souvient pas s'il avait dit au Dr Barel qu'il avait été vu à l'urgence le même jour et qu'il avait reçu une transfusion de sang ou qu'il avait reçu des points de suture à l'hôpital.
13. En 2002, lorsqu'il a été interrogé par le Dr Ghent, qui tentait de déterminer la nature et l'origine de sa maladie du foie, le réclamant a répondu dans la négative à la question du Dr Ghent quant à savoir s'il avait effectivement déjà reçu une transfusion de sang. D'autre part, il a reconnu son usage de cocaïne au cours des années 90. Ses explications pour avoir donné une telle réponse étaient de façons diverses à savoir qu'à cette date, il ne croyait pas que cela importait, que par la suite, il avait été franc avec le Dr Ghent, à savoir qu'il était très malade à l'époque et « qui sait où j'avais la tête à ce moment » et finalement, qu'il n'avait aucune explication quant à savoir pourquoi il avait dit non en réponse à la question du Dr

Ghent. Il n'a pas allégué qu'il avait tout oublié au sujet de la transfusion. Selon le témoignage du Dr Ghent, il n'a pas su avant 2005, soit trois ans plus tard, que le réclamant avait allégué avoir reçu une transfusion de sang en 1986.

7. Lors de l'audience devant le juge arbitre, une femme identifiée par le juge arbitre comme étant « RT » avait témoigné. RT alléguait qu'elle avait escorté le défunt à l'hôpital le 7 mai 1986. Elle n'avait pas été témoin de l'administration d'une transfusion. Toutefois, elle disait que le défunt lui avait dit qu'il recevrait une transfusion et qu'elle avait été témoin du fait que le personnel avait apporté un sac de sang dans la chambre.

8. Deux lettres écrites par des médecins à un avocat retenu par le défunt font mention de l'accident d'automobile du 6 mai 1986. Dans la première lettre datée du 20 juin 1986, le Dr R.G.M. Barel indique qu'il a vu le défunt le jour après l'accident, et que celui-ci semblait « manifestement souffrant ». Dans la lettre en question, le Dr Barel a fourni des détails sur les douleurs au cou et au dos du défunt, mais il ne fait aucune mention de lacérations ou d'une transfusion sanguine.

9. La deuxième lettre est écrite par le Dr Howard S. Cameron en date du 10 septembre 1986. Le Dr Cameron indique qu'il avait examiné le défunt à la date de la lettre, et le médecin fournit des détails sur les effets de l'accident sur la santé du défunt. Le Dr Cameron note que le lendemain de l'accident, le défunt « avait communiqué avec le Dr Barel, son médecin de famille, au cours de la matinée, et qu'il avait été examiné à la maison le 7 mai ». Toutefois, le Dr Cameron ne fait aucune mention de lacérations, d'une transfusion sanguine ou de l'hospitalisation du défunt.

10. Le juge arbitre a rejeté la réclamation du défunt parce qu'il avait jugé que ce dernier n'avait pas réussi à établir, selon la prépondérance des probabilités, qu'il avait reçu une transfusion.

11. Dans les observations fournies à l'appui de la présente motion, le réclamant a indiqué que « Il y a un autre témoin... qui a été témoin de ma transfusion de sang ». Le réclamant a fourni le nom du témoin, mais sans aucun autre détail.

### **Norme de contrôle judiciaire**

12. Dans une décision antérieure afférente au présent litige en recours collectifs, la norme de contrôle judiciaire établie dans *Jordan c. McKenzie* (1987), 26, C.P.C. (2<sup>e</sup>) 193 (Cour suprême de l'Ontario), confirmée (en 1990), 39 C.P.C. (2<sup>e</sup>) 217 (C.A.) est la norme appropriée à utiliser lorsqu'un réclamant rejeté conteste la décision d'un juge arbitre. Dans *Jordan*, Anderson J. a déclaré que la cour de révision « ne doit pas s'ingérer dans les décisions à moins qu'il y ait eu erreur de principe démontrée par les motifs [du juge arbitre], une quelconque absence ou excès de compétence ou une interprétation erronée abusive de la preuve ».

### **Analyse**

13. Pour que sa cause soit accueillie, le réclamant doit établir, selon la prépondérance des probabilités, que le défunt avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs. Il est difficile bien que non impossible d'établir la preuve qu'il y ait eu transfusion de sang sans la présence de dossiers d'hôpitaux.

14. Après examen de l'ensemble de la preuve, je conclus qu'il était raisonnable que le juge arbitre rejette la réclamation. Dans le cas présent, cela est particulièrement vrai lorsque l'on tient compte du fait que :

a) Le défunt admet qu'il n'est pas allé à l'hôpital la nuit de l'accident, et qu'il s'est rendu à la maison à pied.

b) Les lettres des Dr Barel et Cameron fournissent des détails importants sur les effets de l'accident sur le défunt, mais ne font aucune mention de lacérations, de saignements ou d'une transfusion de sang et ce, malgré le fait que le Dr Barel ait rencontré le défunt le jour où il avait prétendument reçu la transfusion.

c) En 2002, le défunt avait déclaré à son médecin qu'il n'avait jamais reçu de transfusion de sang.

15. La meilleure preuve à l'appui de la cause du réclamant a été celle de RT, qui affirmait qu'elle s'était rendue à l'hôpital avec le défunt et qu'elle avait aperçu un sac de sang. Bien que ce soit une preuve importante, elle n'est pas suffisante, surtout à la lumière de la preuve susmentionnée.

## **Résultat**

16. À mon avis, le juge arbitre n'a commis aucune erreur de principe en rapport avec son domaine de compétence ou avec la compréhension de la preuve qui lui a été présentée. Par conséquent, la motion du réclamant est rejetée et la décision du juge arbitre est confirmée.

Signature sur original  
**Winkler, juge en chef**

**Décision rendue le 12 octobre 2010**